

ARTICLE XIII

Différends entre les Parties contractantes

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec considération. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord est, s'il est possible, réglé à l'amiable, par la voie de consultations.
2. Si un différend ne peut être réglé par la voie de consultations, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, un groupe spécial arbitral en est saisi.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties contractantes désigne un membre du groupe spécial arbitral dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation de l'une et l'autre Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président doit être nommé dans les quatre mois de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage.
4. Si, dans les délais indiqués au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou, s'il en est empêché pour quelque autre raison, le vice-président est invité à les faire. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou en cas d'empêchement, c'est le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui, et qui n'est le ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie contractante, qui est invité à faire les nominations.
5. Le groupe spécial arbitral règle lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est définitive et elle est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Sauf convention contraire, la décision doit être rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.
6. Chacune des Parties contractantes supporte les frais de celui des membres du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale; les frais relatifs au président et tous les autres frais restants sont supportés par les Parties contractantes pour une part égale. Le groupe spécial arbitral peut toutefois, dans les cas où il l'estime indiqué, y compris s'il est d'avis que l'une des Parties contractantes était de mauvaise foi, ordonner dans sa décision qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes; cette ordonnance lie l'une et l'autre Partie contractante. Cette décision doit être unanime et motivée par écrit par le groupe spécial arbitral.
7. Les Parties contractantes doivent, dans les soixante (60) jours de la décision du groupe spécial arbitral, s'entendre sur la façon de donner suite à la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a demandé l'arbitrage du différend a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.